

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE NANTES.

( Correspondance particulière. )

*Lorsqu'une maison se trouve partagée par étages entre différents propriétaires, la propriété du sol est-elle commune à tous ou appartient-elle exclusivement au propriétaire du rez-de-chaussée?*

Cette question, sur laquelle les lois anciennes et nouvelles n'offrent aucun texte précis, s'est présentée dans l'espèce suivante :

L'autorité municipale a fait abattre une maison, dont le rez-de-chaussée appartenait à la famille Arnaud, et les étages supérieurs à un sieur Noyer. L'alignement de la rue où était située cette maison ayant été rectifié, il n'est resté de son ancien emplacement qu'un terrain de vingt-deux pieds de long sur trois à quatre pieds de large, dont le sieur Noyer a demandé la licitation. Les anciens propriétaires du rez-de-chaussée ont soutenu qu'il était sans droit, que la propriété des étages supérieurs se résout, non en un droit de copropriété sur le sol, mais en une sorte de servitude *oneris ferendi*, d'après laquelle l'ancien propriétaire supérieur pourrait et même devrait élever ses étages au-dessus du rez-de-chaussée qu'ils établiraient.

Ce dernier système a prévalu, et le Tribunal a déclaré que faute par le propriétaire supérieur de bâtir au-dessus du rez-de-chaussée, dans le délai de trois mois, il serait déchu de tous ses droits.

Le propriétaire des étages supérieurs se défendait en alléguant particulièrement l'impossibilité où il se trouverait de bâtir trois étages sur un terrain de quatre pieds de large; on assure qu'il est dans l'intention de se pourvoir contre cette décision devant la Cour royale; et comme la propriété d'un grand nombre de maisons de cette ville se trouve ainsi divisée, le résultat de son appel sera d'un grand intérêt pour la plupart de ses habitans.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA LOIRE INFÉRIEURE. (Nantes.)

( Correspondance particulière. )

Un marchand de toile, passant le 30 juin dernier dans la commune de Carquefon, fut attaqué par deux individus qui s'étaient offerts pour faire route avec lui; blessé d'un coup de pistolet, il avait été dépoillé par les assassins de son argent et des marchandises, dont il était porteur. On l'avait laissé pour mort; mais il vécut assez cependant pour reconnaître le nommé Lomeau, comme un de ceux qui l'avaient assailli; le compagnon de ce dernier, nommé Joliet, militaire déserteur fut quelques jours après le crime trouvé pendu dans les environs de Nantes. Lomeau, traduit devant la Cour d'assises a été déclaré coupable par le jury, qui a répondu affirmativement à toutes les questions proposées.

M<sup>r</sup> Halgan, chargé d'office de la défense de Lomeau, a élevé une difficulté assez grave sur l'application de la peine.

On avait demandé au jury si le meurtre avait été commis avec préméditation. « La préméditation, a-t-il dit, est une circonstance entièrement personnelle. Un des coupables peut commettre le crime avec préméditation, l'autre sans préméditation, et la peine est différente; on peut supposer que les jurés ont attribué la préméditation non à Lomeau, mais à celui qui s'est donné la mort et que l'accusation a présenté comme complice. »

Les jurés avaient aussi déclaré que le meurtre avait été suivi de vol. Le défenseur a pensé que le fait du vol, commis à la suite du meurtre, n'était point une circonstance aggravante, mais un fait indépendant du fait principal; qu'ainsi le jury, n'ayant point été averti de déclarer à quelle majorité sa décision avait été rendue sur ce point, il y avait incertitude sur les deux circonstances qui pouvaient motiver l'aggravation de la peine de l'homicide volontaire, et qu'ainsi on ne pouvait appliquer la peine capitale.

La Cour, après avoir renvoyé les jurés dans la chambre de délibération, a condamné Lomeau à la peine de mort, sur les nouvelles explications qu'ils ont données. On assure que le condamné s'est pourvu en cassation.

Dans cette affaire était impliqué comme prévenu de complicité pour recélé ou tentative de recélé un nommé Simonneau; le ministère public avait abandonné l'accusation, et M. le président a déclaré, dans son résumé, qu'il ne pensait pas que la tentative de recélé fût punissable d'après la législation actuelle. Simonneau a été acquitté par le jury.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL D'ÉTAT.

*Indemnité des émigrés.*

Lorsqu'une même personne a droit à deux indemnités en une double qualité, l'une comme héritière sous bénéfice d'inventaire de son père, l'autre comme héritière pure et simple de sa mère, est-il possible d'imputer sur l'indemnité due à la succession de la mère les dettes payées par l'état à l'acquit du père, surtout lorsqu'il y avait eu séparation de biens entre le père et la mère?

Telle est la question qui a été décidée au sujet de l'indemnité due à LL. AA. RR. Mgr. le duc d'Orléans et M<sup>lle</sup> d'Orléans, du chef de leur mère.

La 1<sup>re</sup> section de la commission de liquidation a ainsi motivé la solution qu'elle a donnée à cette question par sa décision du 18 mars 1826, aux motifs de laquelle elle s'est référée dans ses décisions subséquentes des 18 et 28 avril.

« Quant à la nouvelle proposition faite par les bureaux des finances, et qui tend à balancer l'actif de la succession de feu M<sup>me</sup> la demoiselle d'Orléans avec le passif de celle de feu Mgr. le duc d'Orléans, son époux, en faisant confusion des deux successions;

» Considérant que, d'après les principes établis par les art. 802 et 803 du Code civil et par l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825, et qui ont été consacrés par la commission elle-même dans ses précédentes décisions, la succession d'une mère ne peut, en aucun cas, à plus forte raison, quand la mère a été séparée de biens, être passible des dettes de la succession du père, ni les enfans être tenus d'acquitter sur la succession maternelle les dettes de la succession pater-

nelle; dans aucun cas, et à plus forte raison, quand ils ne se sont portés héritiers de cette dernière succession que sous bénéfice d'inventaire, qualité constante de LL. AA. RR. réclamantes.»

Le ministre des finances a déferé ces décisions au conseil d'état, et s'est appuyé sur les motifs suivants :

Le conseil est d'avis :

1° Si l'on ne consultait que les principes du droit, il y aurait peut-être lieu de décider que Mgr. le duc d'Orléans, et M<sup>me</sup> d'Orléans, considérés comme héritiers bénéficiaires de leur père, ne doivent pas être soumis à la déduction des dettes payées par l'état, à la décharge de ce dernier sur l'indemnité qui leur revient du chef de leur mère; mais il paraît contraire au vœu de la loi du 27 avril, que LL. AA. RR. reçoivent comme héritiers de M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans, leur mère, de Mgr. le prince de Conti, et de M<sup>me</sup> la duchesse de Bourbon, une indemnité de 28,560,917 fr., tandis que les dettes payées par l'état à la décharge de feu Mgr. le duc d'Orléans, leur père, excèdent de beaucoup l'indemnité que LL. AA. RR. ont à réclamer de son chef;

2° Il est prouvé qu'il y a eu séparation de biens entre Mgr. le duc d'Orléans et M<sup>me</sup> la duchesse douairière d'Orléans, depuis le 25 juillet 1792, époque où cette séparation a été prononcée par un jugement du Tribunal de famille;

3° Dans tous les cas, l'indemnité qui revient à LL. AA. RR., du chef de leur mère, doit supporter la déduction des dettes de la communauté qu'elle avait contractée conjointement avec son mari, ou qui, devenues dettes de la communauté, provenaient originairement de son chef;

4° L'on ne peut considérer Mgr. le duc d'Orléans et M<sup>me</sup> d'Orléans comme héritiers purs et simples de leur père, par suite des ordonnances du Roi, en vertu desquelles il leur a été fait remise de tous les biens inventés, et qui se trouvaient, à quelque titre que ce fût, entre les mains de l'état;

5° Il n'y a pas lieu de retrancher du passif de Mgr. le duc d'Orléans les sommes qui avaient été déléguées aux créanciers du prince, sur les prix de vente de ses biens, et qui ont été liquidées et remboursées par l'état, au profit de ses créanciers.

Le conseil d'état a rejeté ces moyens, et a maintenu la décision de la commission de liquidation, par l'ordonnance suivante, du 30 août 1826;

« Considérant que les trois pourvois de notre ministre des finances étant relatifs à une seule et même liquidation entre les mêmes parties, et présentant les mêmes questions, il y a lieu d'en faire la jonction, et d'y statuer par une seule ordonnance;

» Considérant qu'il est reconnu en fait par notre ministre des finances, d'une part : Qu'avant la confiscation, il y avait séparation de biens entre le feu duc et la feue duchesse d'Orléans; d'autre part, que le duc d'Orléans actuel et sa sœur n'ont accepté la succession de leur père que sous bénéfice d'inventaire;

» Considérant qu'il n'est allégué par le ministre des finances, ni que la commission de liquidation ait omis d'imputer sur la succession de la feue duchesse des dettes dont elle puisse être tenue personnellement, malgré ladite séparation de biens, ni que les dettes dont la déduction est demandée, soient personnelles au duc d'Orléans actuel ou à sa sœur;

» Considérant qu'il résulte de ces faits, que les dettes du feu duc d'Orléans, dont il s'agit dans l'espèce, ne pouvaient être mises à la charge de la feue duchesse, mère des réclamants indemnités, et que, quant à ces derniers, ils ne pourraient en être tenus que par représentation, s'ils s'étaient portés héritiers purs et simples de leur père; mais que n'ayant accepté la succession paternelle que sous bénéfice d'inventaire, lesdits réclamants ne peuvent être tenus d'acquiescer les dettes de leur père, sur la succession maternelle devenue leur patrimoine; qu'ainsi les dettes du feu duc d'Orléans n'ont été payées ni à la décharge de la feue duchesse, ni à la décharge des réclamants, d'où il suit que la déduction prescrite par le numéro 1<sup>er</sup> de l'art. 9 de la loi du 27 avril 1826, ne peut pas être opérée dans l'espèce;

Art. 1<sup>er</sup>. Les pourvois de notre ministre des finances contre les décisions de la première section de la commission de

liquidation, des 18 mars 1821 et 18 avril 1826, sont rejetés.

(M. Héron de Villefosse, conseiller d'état, rapporteur; M<sup>e</sup> Scribe, avocat.)

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

M. d'Aiguevives, l'un des présidens de la Cour royale de Toulouse, dont la santé donnait depuis quelques jours de vives inquiétudes, vient de mourir.

— Une aventure divertissante a égayé dernièrement le petit canton d'Auzouer-le-Marché (département de Loir-et-Cher).

M. Rousseau, juge de paix de ce canton, voulant paraître à la procession du vœu de Louis XIII avec plus d'éclat et de dignité que les années précédentes, s'avisait de prendre sa robe, qui depuis un temps immémorial n'avait vu la lumière. Cette robe très ample avait une queue d'une longueur démesurée et notre magistrat sentant, après l'avoir essayée, qu'il serait très embarrassé dans sa contenance, imagina un singulier moyen de parer à cet inconvénient. Il fit mander M. Chevallier, son premier huissier, et le somma d'avoir l'honneur de porter la queue de sa robe à la procession, ajoutant qu'il croirait lui manquer s'il préférait son confrère. Le pauvre huissier, craignant de perdre sa place, se soumit à cette corvée d'un nouveau genre.

Comme ce fait a paru avilissant pour le corps des huissiers, en général très considéré dans l'arrondissement de Blois, leur chambre de discipline s'est réunie le 12 septembre pour prévenir le retour d'un pareil affront, et a écrit au sieur Chevallier de comparaître devant elle, le mardi 19, pour rendre compte de sa conduite.

— Une affaire de vol, portée à la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, et qui ne paraissait offrir aucune circonstance particulière, a donné lieu cependant à un incident étrange. L'accusé, jeune homme de vingt ans, avait le fait qui lui était imputé avec toutes les circonstances, et sa défense semblait si désespérée, que l'avocat, qui en avait été chargé, avait cru devoir s'abstenir de se présenter. M<sup>e</sup> Bissot fut nommé d'office à la barre de la Cour pour le remplacer, et d'après quelques déclarations qu'il recueillit dans le débat, il pensa que les aveux de l'accusé pouvaient être déterminés par la crainte du service militaire auquel le sort venait de l'appeler. Ce moyen de défense improvisé a été développé avec autant de bonheur que de talent, et l'accusé, à sa grande surprise et peut-être même à son grand déplaisir, a été rendu à la liberté.

— Jean Suss, âgé de cinquante ans, de la Petite-Pierre (Bas-Rhin) et Nicolas Roll, âgé de soixante-huit ans, de Liège, (ci-devant département de l'Ourthe), tous deux aveugles, ont comparu le 13 septembre devant le Tribunal de police correctionnelle de Strasbourg, comme prévenus, le premier, de mendicité et le second de vagabondage et de mendicité. Le Tribunal, présidé par M. de Kentzinger, a ordonné que Suss serait reconduit dans ses foyers, et a condamné Roll à trois mois de prison, à l'expiration desquels il sera mis à la disposition du gouvernement. Ces deux aveugles ont offert un spectacle bizarre, mais pourtant assez commun dans le monde : l'un conduisait l'autre.

— Dans la séance du 14 septembre, le même Tribunal a condamné le nommé Reiter, maçon, à deux mois de prison, pour avoir battu sa femme, et le nommé Vir à l'amende pour avoir voulu tuer un lièvre la veille du jour où on lui a délivré un permis de port-d'armes. Dans cette dernière affaire, MM. Adam, substitut, et Kern, juge-auditeur, ont successivement porté la parole, ainsi que dans la suivante, où il s'agissait de vagabondage. Les filles Brandt et Marchal, prévenues de ce délit, ont été condamnées à un an de prison, à cause de condamnations précédentes. L'une d'elles avait cependant été bien honnête envers le ministère public; car, au milieu de son exposé, M. Kern, ayant éternué, la prévenue lui a dit à mi-voix : *Que Dieu vous bénisse!*

— La femme Perrod, cabaretière à Vaise, avait injurié le

commissaire de police et son agent. Une plainte avait été portée contre elle; elle a été arrêtée le 29 août dernier.

L'agent se plaignait surtout d'avoir été accusé publiquement de concussion. A l'audience, la femme Perrod, qui ne pouvait se contenir, n'a pas craint d'affirmer qu'elle avait souvent donné des écus de 5 fr. à l'agent de police, et que n'ayant plus voulu le payer, il avait dirigé des poursuites contre elle. M. l'avocat du Roi lui ayant fait observer qu'elle renouvelait par-là la publicité de la calomnie, qui lui était imputée, elle s'est approchée de ce magistrat, et lui a répondu, avec un ton de familiarité tout-à-fait singulier: *Mon bon ami, vous avez bien raison; mais pourtant c'est bien vrai. Voyez comme cet agent, venu pauvre dans notre faubourg, est aujourd'hui bien remplumé.*

Ces derniers mots ont produit dans l'auditoire une hilarité générale, qui n'a pu être partagée par la femme Perrod; elle a été condamnée à un emprisonnement d'un mois, à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— On raconte un fait assez plaisant arrivé la nuit dernière à Chaumont.

M. C\*\*\* possède, à titre de locataire, un jardin situé hors de l'enceinte de la ville. Les murs de ce jardin sont garnis de treilles, et, en amateur, M. C\*\*\* visitait souvent sa vigne; il avait même pris la précaution de faire mettre dans de petits sacs celles des grappes qui lui avaient paru mériter cette distinction; il remarquait chaque jour avec un certain plaisir les progrès du raisin touchant à sa maturité. Mais il ne tarda pas à remarquer aussi que sa récolte serait moins abondante qu'il l'avait d'abord espéré, et qu'on lui enlevait ses petits sacs. En homme prudent, il ne fit entendre aucune plainte; mais il plaça son domestique, armé d'un fusil à piston, dans un coin du jardin, lui recommandant de se tenir en observation pendant la nuit, et de faire sentinelle jusqu'à ce qu'il fût parvenu à connaître les délinquans.

Dans la nuit du 16 septembre, vers les onze heures, on entendit l'explosion d'une arme à feu; tout le faubourg se mit sur pied, et le jour commençait à peine à poindre, lorsque le domestique de M. C\*\*\* vint lui annoncer que deux hommes, qu'il n'avait pu reconnaître, s'étaient introduits dans le jardin et s'étaient mis de suite à cueillir du raisin; qu'il avait d'abord songé à leur demander raison de leur conduite; mais que craignant de ne pas être le plus fort, il avait cru devoir se borner à leur faire sentir qu'il était tout-à-fait inconvenant de s'emparer ainsi de la chose d'autrui; qu'à la faveur de la lune il avait visé juste, et qu'on devait remarquer quelques gouttes de sang sur la terre; il assurait même qu'il avait entendu crier après le coup.

Le bruit de cette nouvelle se répandit bientôt; dès-lors, grande rumeur dans la ville; on ne rencontrait plus que des personnes qui se demandaient: *savez-vous ce qui est arrivé cette nuit? Connait-on les coupables?* La justice prit des informations, se transporta même sur les lieux et trouva en effet des traces de sang, mais si considérable que l'on s'étonnait que les maraudeurs, ou tout au moins l'un d'eux, ne fût pas resté sur place.

On conçut dès-lors des doutes sur la véracité des faits racontés par le domestique, lorsque tout-à-coup un boucher de la ville raconta que la veille il lui avait donné du sang de mouton, sur sa demande. Une recherche scrupuleuse ayant été faite dans le jardin de M. C\*\*\*, on y découvrit, sous un tas de chaume, une éponge encore imprégnée de sang et une bouteille dans laquelle se trouvait aussi du sang; ces indices et l'embarras du domestique confirmaient les soupçons de l'autorité, et il avoua qu'il avait imaginé cette ruse dans l'espérance que son maître, persuadé que les maraudeurs ne seraient plus tentés de venir mordre à la grappe, le laisseraient désormais coucher dans son petit cabinet, où il se trouvait mieux qu'au jardin. Mais comme il paraît certain que l'économie de M. C\*\*\* a été dérangée, que ses petits sacs lui ont été volés, et que quelques indices ont donné à penser que son domestique n'était pas étranger à ce vol, on l'a provisoirement envoyé coucher en prison.

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

M. Paulmier, ancien employé des douanes, auteur de

plusieurs pétitions à la chambre des députés, et de divers écrits, où il attaque l'administration de M. le ministre des finances, de M. de Saint-Cricq, ancien directeur, et de M. de Castelbajac, directeur actuel des douanes, est traduit à la police correctionnelle. Détenu à la Force, sous mandat de dépôt, M. Paulmier comparaitra demain devant la sixième chambre.

— Le 8 juin dernier, un jeune homme nommé J.-B. Cuvillier, fut surpris dans la chambre d'un peintre, nommé Brébant, au moment où il venait de s'y introduire à l'aide d'escalade. « Que faites vous là, lui demanda-t-on? — Je suis monté par cette fenêtre, répondit-il, pour me mettre à l'abri de la pluie. » Or, ce jour là il faisait le plus beau temps du monde. Cuvillier a été traduit ce matin devant la Cour d'assises, sous une accusation de tentative de vol. M<sup>e</sup> Cramail, son défenseur, a discuté avec habileté les caractères de la tentative, définie par l'art. 2 du Code pénal, et le jury a résolu négativement le fait principal de l'accusation; mais il a déclaré à la simple majorité que Cuvillier était en état de vagabondage au moment de son arrestation, et la Cour l'a condamné à six mois d'emprisonnement, conformément aux dispositions de l'art. 271 du Code pénal.

— Un jeune homme, le sieur Porte, a été traduit ce matin devant la sixième chambre de la police correctionnelle, pour avoir appliqué en plein jour et sur la place des Italiens deux soufflets au sieur Barraut, qui avait été aussitôt porter plainte au commissaire de police. Le prévenu s'est déclaré l'auteur des deux soufflets, et le plaignant a reconnu les avoir reçus. M. le président lui ayant demandé s'il réclamait des dommages-intérêts, « je demande, a-t-il dit, que M. Porte me fasse des excuses. (Légère rumeur dans l'auditoire.) Eh bien! reprend alors le sieur Barraut, je demande des dommages-intérêts applicables aux pauvres. » Le Tribunal a condamné le sieur Porte à un mois de prison et aux frais.

— Le sieur Sanson, exécuter des hautes-œuvres, affirme, dans une lettre, « qu'il n'a point relevé le menton à la fille Henriette Cornier, pour satisfaire à la barbare demande du public, mais parce que la condamnée, ayant la tête penchée sur la poitrine, il devenait nécessaire de la lui relever pour retirer le carcan. Les exécuteurs, ajoutet-il, ont toujours eu égard au malheur des condamnés; l'humanité les guide après leur devoir. »

Le réclamant joint à sa lettre un arrêt du conseil d'état, du 12 janvier 1787, que nous croyons devoir rapporter ici parce qu'il est peu connu :

« Le Roi est informé qu'il arrive souvent que les exécuteurs des jugemens rendus en matière criminelle, sont, par erreur, désignés sous le nom de bourreaux. Sa Majesté s'étant fait rendre compte des représentations qu'ils ont faites à ce sujet, les a trouvées fondées, et voulant faire connaître ses intentions à cet égard: Oui le rapport, Sa Majesté étant en son conseil, a fait et fait très expresse inhibitions et défenses de désigner désormais, sous la dénomination de bourreaux, les exécuteurs des jugemens criminels.

» Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 12 janvier 1787.

» Signé le baron DE BRETEUIL. »

Malgré cet arrêt de 1787, il sera toujours très difficile de voir autre chose que le boarreau dans l'exécuter des jugemens criminels et de déraciner une habitude consacrée d'ailleurs par le *Dictionnaire de l'Académie*.

Dans le numéro du 6 septembre, nous avons rendu compte des poursuites qui furent dirigées contre M. Bourlier, ancien commissaire de police de Lyon, comme prévenu d'avoir arrêté arbitrairement M. Berthet, négociant de la même ville. Les faits de la cause et l'interrogatoire que subit M. Bourlier devant le juge d'instruction, nous parurent d'une telle importance que nous attendîmes l'issue de cette affaire, pour les communiquer à nos lecteurs. Ce magistrat avait reconnu que l'arrestation était arbitraire; mais M. le procureur-général, tout en avouant les torts de l'officier de police, déclara qu'il n'y avait lieu à la mise en accusation. La Cour royale ayant accueilli les conclusions de son réquisitoire, M. Berthet se pourvut en cassation. La cause allait être jugée devant la cour suprême, lorsque M. Berthet, ayant appris qu'une ordonnance royale



remplacé M. Bourlier dans ses fonctions, se déclara satisfait, et avait retiré son pourvoi.

C'est dans un mémoire imprimé qui nous fut adressé de Lyon, et publié depuis dans un journal de cette ville, que nous avons puisé les faits rapportés, nous abstenant de toute réflexion. Cependant M. Bourlier a cru devoir nous sommer par huissier d'insérer sa réponse; par respect pour la loi, nous déférons à sa sommation.

Monsieur le rédacteur,

Voici les faits tels qu'ils sont juridiquement établis dans un rapport :

« Le 15 avril 1826, le commissaire de police de la Halle-aux-Blés (à Lyon), accompagné de trois agens, se transporta rue de l'Ours, n° 1, au deuxième étage, pour y faire des recherches chez la dame Potalier, soupçonnée de tenir un bureau clandestin de loterie. Il agita légèrement la sonnette de sa porte, afin de n'inspirer aucune défiance, lorsqu'une femme, la dame Berthet, monta précipitamment, en criant d'une voix très élevée; « Il n'y a personne chez madame Potalier. » Celle-ci, avertie par ces cris officieux, ferma sa porte à clé; mais le commissaire et ses agens l'aperçurent à travers le trou de la serrure; d'ailleurs, un petit chien, par ses aboiemens, trahissait sa présence dans sa demeure.

« Le commissaire de police ainsi arrêté dans son opération descendit et vint demander à la dame Berthet qui était sur la porte de sa boutique ses noms et ses qualités; il la soupçonnait d'être complice de la dame Potalier.

« Pendant qu'il les écrivait sur son carnet, un homme inconnu au commissaire de police (c'était le sieur Berthet), accourut du côté opposé de la rue, et lui demanda d'un ton courroucé ce qu'il voulait. Le commissaire déclare sa qualité, en le priant de se retirer et de ne pas l'interrompre dans l'exercice de ses fonctions. Cette invitation fut accueillie par des paroles peu mesurées de la part du sieur Berthet qui se mutina et empêcha le commissaire de police d'achever d'inscrire les noms de ladite Berthet.

« Trois autres sommations furent aussi infructueuses que la première; alors le commissaire de police donna ordre à ses agens d'arrêter le sieur Berthet, en vertu des articles 504 et 509 du Code d'instruction criminelle. Celui-ci demanda la permission d'entrer chez lui pour changer d'habit; le commissaire n'a pas cru devoir l'accorder; le sieur Berthet avait été pris en flagrant délit et au milieu de la rue, et il craignait, en le laissant entrer chez lui, d'être obligé de violer son domicile. Le sieur Berthet fit résistance aux agens de police; et se jeta sur le sieur Bourlier pour pénétrer dans sa boutique. Celui-ci qui était devant la porte, tenant d'une main son carnet et de l'autre son crayon, lui présenta ses deux mains pour l'empêcher d'entrer. On le conduisit ensuite à l'Hôtel-de-Ville.»

Voilà les faits tels qu'ils se sont passés, lors de l'arrestation du sieur Berthet: ils sont bien différemment rapportés dans votre journal.

Après cinq heures de détention, le sieur Berthet fut, sur ma réquisition, mis en liberté.

On lui fit porter contre moi une plainte en arrestation arbitraire; mais, après une instruction, quoique incomplète à mon égard, il intervint une ordonnance qui déclara n'y avoir lieu à suivre.

Le sieur Berthet s'est pourvu en cassation de cet arrêt. Il ne pouvait se dissimuler l'issue de cette nouvelle instance; ses conseils savaient bien qu'il n'appartient qu'au ministère public de se pourvoir contre une ordonnance qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre sur une plainte. Aussi n'a-t-il introduit ce pourvoi, dont il s'est désisté plus tard, que dans l'unique but de distribuer un mémoire qui n'offre à la lecture que de grossières injures et de fausses imputations.

D'après cet exposé, vous voyez, M. le rédacteur, que je n'ai point à me reprocher d'avoir usé de violence envers le sieur Berthet, que ce n'est qu'après plusieurs invitations de ne pas me troubler dans l'exercice de mes fonctions, que j'ai donné l'ordre de l'arrêter, et cette arrestation a eu lieu, non dans son domicile, mais dans la rue; ce qui résulte de la résistance qu'il a opposée et de ses efforts pour entrer dans sa boutique. Il n'est pas non plus dans mon caractère, et ce serait contraire à mon devoir que je n'ai jamais méconnu, de donner des coups de poings et de dire des injures aux personnes, qu'en vertu de la loi, je donne l'ordre d'arrêter.

Je n'ai point agi arbitrairement en faisant arrêter le sieur Berthet; les art. 504 et 509 du Code d'instruction criminelle me donnaient ce droit.

Voici au surplus les motifs du réquisitoire de M. le procureur-général, qui confirme la vérité des faits que j'ai avancés :

« Considérant, dit-il, que le sieur Bourlier n'est point exempt de torts, attendu que les causes de l'arrestation étaient peu graves, et qu'il a usé de dureté dans l'exécution, en refusant au sieur Berthet la faculté de rentrer dans son domicile pour y changer son habit

de travail contre un vêtement plus propre, et qu'il paraît d'ailleurs établi dans l'information qu'il l'a poussé lui-même, lorsque celui-ci résistait aux agens qui l'entraînaient vers la prison de l'Hôtel-de-Ville :

« Considérant d'autre part qu'en ordonnant cette arrestation, le commissaire de police n'a cédé à aucun désir de vexation arbitraire ;

« Considérant que, d'après la loi du 9 germinal an 6, l'officier de police, occupé de la recherche d'une loterie clandestine, a droit de pénétrer dans un domicile pour y saisir les pièces de conviction et les billets de la banque, sans être préalablement muni d'une délégation du juge instructeur ;

« Considérant que, d'après l'article 509 du Code d'instruction criminelle, un commissaire de police, qui remplit publiquement quelques actes de son ministère, a droit de faire saisir les perturbateurs ;

« Considérant que, vaquant à la recherche d'une loterie clandestine, le commissaire remplissait un acte de son ministère, en qualité d'officier de police judiciaire; que le sieur Berthet et son épouse l'avaient troublé dans ses fonctions, en montant bruyamment, et à deux reprises, pour avertir la femme Potalier de l'approche du commissaire de police et de ses agens ;

« Considérant, qu'en demandant à la dame Berthet ses noms et prénoms, la réputant complice de celle dont elle avait voulu soustraire le domicile aux investigations de la police, le sieur Bourlier donnait suite à l'opération qui l'avait attiré au domicile de la femme Potalier ;

« Considérant qu'il résulte de la déposition des témoins, qu'au moment où le sieur Berthet, traversant la rue, s'est approché de la porte de son magasin, le sieur Bourlier ignorait que celui-ci fut réellement le mari de la personne dont il prenait le nom ;

« Considérant, relativement au procès-verbal dressé par le sieur Bourlier, contre le sieur Berthet, que le ton brusque du commissaire de police a provoqué l'irritation à laquelle le sieur Berthet s'est livré envers lui ;

« Par ces motifs, nous estimons qu'il n'y a lieu à suivre, etc...»

Ces motifs sont remarquables :  
Le procureur-général reconnaît, EN DROIT, que j'ai pu faire usage des dispositions de l'art. 504 et 509 du Code d'instruction criminelle, et envoyer en prison Berthet pour vingt-quatre heures.

Il reconnaît, EN FAIT, que j'étais dans l'exercice de mes fonctions, et que j'ai été troublé par Berthet.

Il ne me fait qu'un seul et unique reproche, celui d'avoir usé de dureté, et veut-on savoir en quoi consiste cette dureté de ma part? En ce que je n'aurais pas permis à Berthet, pris au milieu de la rue, et que j'envoyais en prison, d'échanger un habit de travail qu'il portait, contre un vêtement plus propre.

Voilà, en définitif, de l'aveu de M. le procureur-général lui-même, après une instruction faite en entier dans l'intérêt de l'accusation, le crime dont je suis reconnu coupable.

Il faut convenir que lorsqu'on est obligé de restreindre à un pareil grief une accusation qui a fait tant de bruit, on doit par-là même douter de la vérité d'une allégation de ce genre.

On voit du reste que tout est extraordinaire dans cette affaire, puisqu'une procédure destinée par la loi à ne pas sortir du greffe de la Cour royale, même lorsqu'il aurait été déclaré qu'il y avait lieu à suivre, a été délivrée à mon adversaire, sous prétexte qu'il se pourvoyait contre un arrêt qu'il ne pouvait attaquer que sous le rapport des formes.

D'ailleurs le changement de destination que m'a procuré cette affaire, m'a fait connaître les sentimens de bienveillance que me portaient les autorités de la ville de Lyon. M. le maire, dans son audience du 28 août, a rendu sur mon compte les témoignages les plus flatteurs, après avoir reconnu, sur des déclarations que j'ai provoquées, des vérités que je m'abstiens de rapporter ici.

J'ai l'honneur, etc.

P. BOUPLIER.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DU 20 SEPTEMBRE.

10 h. — Nanteau, boulanger.	Syndicat.
2 h. — Verqarel et Tenon, libraires,	Concordat.
10 h. — Boussard et Matille,	Syndicat.
8 h. — Bonnard.	Vérification.
10 h. — Bain.	Id.
1 h. — Benech fils,	Syndicat.
1 h. — Simondet.	Id.
1 h. — Devaux.	Vérification.
1 h. — Langlade.	Ouv. du pr. v. de vérifc.
12 h. — Keis, jeune.	Syndicat.
12 h. — Dobel.	Id.